

◎債務救済措置（債務繰延方式）に関する取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の三の交換公文

（略称）マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

平成 十六年 六月 四日 アンタナナリボで
平成 十六年 六月 四日 効力発生
平成 十七年 六月 十七日 告示

（外務省告示第四四二号）

目 次

ページ

○海外経済協力基金の債務救済措置（債務繰延方式）に関する取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文 八三七
日本側書簡 八三七

I		八三七
1	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(a)(iii)の修正	八三七
2	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(a)(iv)の修正	八三七
3	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(b)(iii)の修正	八三七
4	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(b)(iv)の修正	八三七
5	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(2)の修正	八三八

II		八三八
1	債務救済措置	八三八
2	繰延債務の額	八三八
3	債務繰延べの条件	八三九
4	支払猶予債務の額	八三九
5	支払猶予の条件	八四〇
6	銀行手数料	八四〇
7	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	八四〇
8	協議	八四一
付表一	繰延債務の内訳	八四二
付表二	繰延債務の内訳	八四二
付表三	支払猶予債務の内訳	八四二
付表四	支払猶予債務の内訳	八四三
附属書		八四四
マダガスカル側書簡		八四六
○日本国食糧庁関係の債務救済措置（債務繰延方式）に関する取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文		
日本側書簡		八四七
I		八四七
1	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(c)の修正	八四七
2	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(d)の修正	八四七
3	千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(2)の修正	八四七
4	千九百九十八年九月十八日付けの書簡3の修正	八四七

5	千九百九十八年九月十八日付けの書簡3(4)の修正	八四八
II		八四八
1	債務救済措置	八四八
2	繰延債務の額	八四八
3	債務繰延べの条件	八四九
4	支払猶予債務の額	八四九
5	支払猶予債務の支払	八五〇
6	銀行手数料	八五一
7	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	八五一
8	協議	八五一
付表一	繰延債務の内訳	八五三
付表二	支払猶予債務の内訳	八五三
附属書		八五四
マダガスカル側書簡		八五六
○商業上の債務についての債務救済措置(債務繰延方式)に関する取極の修正及び債務救済措置(債務繰延方式及び債務支払猶予方式)に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文		八五七
日本側書簡		八五七
I		八五七
1	千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(1)(e)(iv)の修正	八五七
2	千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(1)(e)(v)の修正	八五七
3	千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(2)の修正	八五七
II		八五八
1	債務救済措置の追加的措置	八五八

2	繰延商業債務の額	八五八
3	繰延商業債務の利子の支払	八五九
4	支払猶予商業債務の額	八五九
5	支払猶予商業債務の利子の支払	八六一
6	繰延商業債務及び支払猶予商業債務の支払	八六一
7	租税等の免除	八六二
8	銀行手数料	八六二
9	原契約の継続	八六二
10	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	八六二
11	協議	八六二
	附属書一	八六四
	附属書一 繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	八六六
	附属書二 支払猶予商業債務の利子の額の算定方法の算式	八六七
	マダガスカル側書簡	八六八

(日本側書簡)

書簡をもって啓いたします。本使は、千九百九十九年十月一日に海外経済協力基金（以下「基金」という。）が国際協力銀行（以下「銀行」という。）に再編されたことを確認しつつ、基金関係の債務救済措置に関し千九百九十八年九月十八日に日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で交換された書簡（以下「千九百九十八年九月十八日付けの書簡」という。）に言及する光栄を有します。本使は、更に、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

日本側書簡

1 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の2(1)(a)中の「千九百九十八年三月一日（以下「承認の期限」という。）」を削除し、「千九百九十九年七月二十三日（以下「承認の期限」という。）」とする。

I

2 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の2(1)(a)中の「千九百九十九年三月一日（以下「承認の期限」という。）」を削除し、「承認の期限」とする。

3 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の2(1)(b)箇中の「承認の期限Ⅰ」を削除し、「承認の期限」とする。

4 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の2 (1) (b) 中の「承認の期限Ⅱ」を削除し、「承認の期限」とする。

(Note japonaise)

Antananarivo, le 4 juin 2004

Monsieur le Ministre,

En confirmant que le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds") s'est réorganisé en tant que la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque") le 1er octobre 1999, j'ai l'honneur de me référer aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar le 18 septembre 1998 concernant la mesure d'allègement de dette par le Fonds (ci-après dénommées "les Notes en date du 18 septembre 1998"). J'ai également l'honneur de confirmer l'entente récemment intervenue entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar sur ce qui suit:

H

1. Dans l'alinéa (1)(a)(iii) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1998 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation I")" est supprimé et remplacé par le terme "le 23 juillet 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation")".

2. Dans l'alinéa (1)(a)(iv) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation II")" est supprimé et remplacé par le terme "l'échéance d'approbation".

3. Dans l'alinéa (1)(b)(iii) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "l'échéance d'approbation I" est supprimé et remplacé par le terme "l'échéance d'approbation".

4. Dans l'alinéa (1)(b)(iv) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "l'échéance d'approbation II" est supprimé et remplacé par le terme "l'échéance d'approbation".

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式） 取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式）及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

千九百九十八年九月十八日の書簡の修正の債務救済措置の繰延債務の額

5 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の2(2)中の「承認の期限Ⅰ及びⅡは、修正することができる」を削除し、「承認の期限は、修正することができ」とする。

II

1 債務繰延方式及び債務支払猶予方式による債務救済措置が、千九百九十八年九月十八日付けの書簡に定められる債務救済措置の追加的措置として、銀行により、日本国の関係法令に従ってとられることになる。

2(1) 繰り延べられる債務（以下「繰延債務」という。）は、マダガスカル共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、千九百九十九年十二月一日から二千年十一月三十日まで（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子（それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる。）

(b) 千九百九十九年七月十日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、千九百九十九年十二月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の繰延利子（それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。）

(2) 繰延債務の総額は、四億二千六百十万九千四百五十一円（四二六、一〇九、四五二円）となる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表一及び二は、マダガスカル共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局間の合意により修正される（ことがある）。

5. Dans l'alinéa (2) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "Les échéances d'approbation I et II pourront être modifiées" est supprimé et remplacé par le terme "L'échéance d'approbation pourra être modifiée".

II

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de consolidation et de paiement différé sera prise par la Banque, en tant que la mesure supplémentaire à la mesure d'allègement de dette définie par les Notes en date du 18 septembre 1998, conformément aux lois et règlements y relatif en vigueur au Japon.

2. (1) Les dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République de Madagascar remboursables à la Banque:

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé, le principal et l'intérêt payables conformément au contrat non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1999 et le 30 novembre 2000 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes déjà consolidées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 10 juillet 1990, l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1999 et le 30 novembre 2000 (Y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après.

(2) Le montant total des Dettes Consolidées s'élève à quatre cent vingt-six millions cent neuf mille quatre cent cinquante et un yens (#426.109.451).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les listes 1 et 2 annexées à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République de Madagascar et la Banque.

債務繰延
べの条件

支払猶予
債務の額

3 債務繰延べの条件は、マダガスカル共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約であつて、なからず、次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 繰延債務の各々は、この書簡の附属書に掲げる支払計画に従つて二千十四年十二月十五日に始まる四十八回の半年賦払によつて支払われる。

(2) 繰延債務に対する利子率は、年一パーセントとし、この書簡の付表一及び二に掲げる各々の弁済期日から適用される。

(3) 支払われる利子については、マダガスカル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 (1) 支払猶予の対象となる債務（以下「支払猶予債務」という。）は、マダガスカル共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 千九百九十一年五月三十一日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従つて過去に繰り延べられた債務に關し、二千零六年六月一日から二千零七年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表三に掲げられる。）

(b) 千九百九十八年九月十八日付けの書簡（Iの規定による修正を含む。）により行われた取極に従つて過去に繰り延べられた債務に關し、二千零六年六月一日から二千零七年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表四に掲げられる。）

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans un accord de consolidation des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République de Madagascar et la Banque qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(1) Chacune des Dettes Consolidées sera payée en quarante-huit (48) semestrialités dont la première sera payable le 15 décembre 2014 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe attachée à cette Note.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Consolidées à partir des dates d'échéance respectives démontrées dans les listes 1 et 2 annexées à cette Note sera d'un pour cent (1%) par an.

(3) Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République de Madagascar.

4. (1) Les dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes paiement différé") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République de Madagascar remboursables à la Banque:

(a) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 31 mai 1991, l'intérêt de rééchelonnement non réglé dont l'échéance est venue entre le 1er juin 2000 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 3 annexée ci-après.

(b) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes en date du 18 septembre 1998 (y compris l'amendement stipulé dans la partie I), l'intérêt de rééchelonnement non réglé dont l'échéance est venue entre le 1er juin 2000 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 4 annexée ci-après; et

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

(c) (a)及び(b)にいう債務に関し、付表三及び四に掲げる各々の弁済期日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に生じた利子。当該利子は年一パーセントの率によって算定される。

(2) 支払猶予債務の総額は、七千六百六十六万三千百十八円（七六、六六三、一一八円）になる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表三及び四は、マダガスカル共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

支払猶予
の条件

5 支払猶予の条件は、マダガスカル共和国政府と銀行との間で締結される債務支払猶予契約であつて、な

(1) 支払猶予債務の各々は、二千年六月十五日に始まる十回の均等半年賦払によつて支払われる。

(2) 支払猶予債務に対する利子率は、年一パーセントとし、二千年十二月一日から適用される。

(3) 支払われる利子については、マダガスカル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

銀行手
料

6 マダガスカル共和国政府は、繰延債務及び支払猶予債務の決済に伴つて生ずる銀行手数料を支払う。

7 マダガスカル共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権を有する者に対し債務救済措置につ

債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件の付
与

(c) Les intérêts courus à partir des échéances respectives démontrées dans les listes 3 et 4 jusqu'au 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates) des dettes mentionnées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Ces intérêts sont calculés au taux annuel d'un pour cent (1%).

(2) Le montant total des Dettes paiement différé s'élève à soixante-seize millions six cent soixante-trois mille cent dix-huit yens (#76.663.118).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les listes 3 et 4 annexées à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République de Madagascar et la Banque.

5. Les conditions de la consolidation des Dettes paiement différé seront définies dans un accord de paiement différé des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République de Madagascar et la Banque, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(1) Chaque des Dettes paiement différé sera payée en dix (10) versements semestriels égaux, dont le premier était payable le 15 juin 2002.

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes paiement différé à partir du 1er décembre 2000 sera d'un pour cent (1%) par an.

(3) Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République de Madagascar.

6. Le Gouvernement de la République de Madagascar payera les charges bancaires découlant du règlement des Dettes Consolidées et des Dettes paiement différé.

7. Si le Gouvernement de la République de Madagascar accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et à l'alinéa (1) du paragraphe 5 à l'égard des mesures d'allègement de dette, le Gouvernement de la République de Madagascar accordera immédiatement à la Banque des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

8 マダガスカルの債務（この取極が対象とするものを含む。）の再編に関してマダガスカル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

二千四年六月四日にアンタナナリボで

マダガスカル共和国駐在

日本国特命全権大使 吉原修

マダガスカル共和国

経済・財政・予算大臣

ベンジャミン・アンジアンパーラニ・ラダヴィドゥスン 閣下

8. Si les représentants du Gouvernement de la République de Madagascar et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes malgaches (Y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式） 取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式） に関する三の取極

付表一

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百七十六年六月十八日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのマダガスカル民主共和国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	千九百九十九年十二月二十日 二千年 六月二十日	二九、七三七、一〇四円 二九、一九五、〇八三円
小	計	五八、九三二、一八七円
2 千九百七十八年十一月十七日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのマダガスカル民主共和国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	千九百九十九年十二月二十日 二千年 六月二十日	一四〇、八二七、六二九円 一三八、六九三、四四八円
小	計	二七九、五二一、〇七七円
合	計	三三八、四五三、二六四円

付表二

繰延債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百九十年七月十日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に基づくマダガスカル民主共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	二千年 二月十五日 二千年 八月十五日	四四、〇六七、五九二円 四三、五八八、五九六円
合	計	八七、六五六、一八七円

付表三

支払猶予の債務の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
千九百九十一年五月三十一日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に基づくマダガスカル民主共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	二千年 六月十五日	二四、一四四、九七九円
合	計	二四、一四四、九七九円

Liste 1

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 18 juin 1976	le 20 décembre 1999 le 20 juin 2000	29.737.104 29.195.083
sous-total		58.932.187
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 17 novembre 1978	le 20 décembre 1999 le 20 juin 2000	140.827.629 138.693.448
sous-total		279.521.077
Total		338.453.264

Liste 2

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'intérêt de rééchelonnement payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 10 juillet 1990	le 15 février 2000 le 15 août 2000	44.067.591 43.588.596
Total		87.656.187

Liste 3

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'intérêt de rééchelonnement payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar le 31 mai 1991	le 15 juin 2000	24.144.979
Total		24.144.979

付表四
支払猶予
債務の内
訳

付表四		
債務の内訳	弁済期日	額
千九百九十八年九月十八日付けの書簡に基づくマダガスカル共和国政府と基金との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子	二十年六月十五日	五二、一六四、八一五円
合	計	五二、一六四、八一五円

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

Liste 4		
Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'intérêt de rééchelonnement payable conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds sur l'accord conclu suivant les Notes en date du 18 septembre 1998	le 15 juin 2000	52.164.815
Total		52.164.815

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

附
属
書

附
属
書

二千十四年十二月十五日	○・五三パーセント
二千十五年六月十五日	○・五六パーセント
二千十五年十二月十五日	○・五九パーセント
二千十六年六月十五日	○・六二パーセント
二千十六年十二月十五日	○・六五パーセント
二千十七年六月十五日	○・六八パーセント
二千十七年十二月十五日	○・七一パーセント
二千十八年六月十五日	○・七五パーセント
二千十八年十二月十五日	○・七九パーセント
二千十九年六月十五日	○・八三パーセント
二千十九年十二月十五日	○・八七パーセント
二千二十年六月十五日	○・九一パーセント
二千二十年十二月十五日	○・九六パーセント
二千二十一年六月十五日	一・〇〇パーセント
二千二十一年十二月十五日	一・〇五パーセント
二千二十二年六月十五日	一・一一パーセント
二千二十二年十二月十五日	一・一六パーセント
二千二十三年六月十五日	一・二二パーセント
二千二十三年十二月十五日	一・二八パーセント
二千二十四年六月十五日	一・三四パーセント
二千二十四年十二月十五日	一・四一パーセント
二千二十五年六月十五日	一・四八パーセント
二千二十五年十二月十五日	一・五六パーセント
二千二十六年六月十五日	一・六三パーセント
二千二十六年十二月十五日	一・七二パーセント
二千二十七年六月十五日	一・八〇パーセント

Annexe

0,53 pour cent	au 15 décembre	2014
0,56 pour cent	au 15 juin	2015
0,59 pour cent	au 15 décembre	2015
0,62 pour cent	au 15 juin	2016
0,65 pour cent	au 15 décembre	2016
0,68 pour cent	au 15 juin	2017
0,71 pour cent	au 15 décembre	2017
0,75 pour cent	au 15 juin	2018
0,79 pour cent	au 15 décembre	2018
0,83 pour cent	au 15 juin	2019
0,87 pour cent	au 15 décembre	2019
0,91 pour cent	au 15 juin	2020
0,96 pour cent	au 15 décembre	2020
1,00 pour cent	au 15 juin	2021
1,05 pour cent	au 15 décembre	2021
1,11 pour cent	au 15 juin	2022
1,16 pour cent	au 15 décembre	2022
1,22 pour cent	au 15 juin	2023
1,28 pour cent	au 15 décembre	2023
1,34 pour cent	au 15 juin	2024
1,41 pour cent	au 15 décembre	2024
1,48 pour cent	au 15 juin	2025
1,56 pour cent	au 15 décembre	2025
1,63 pour cent	au 15 juin	2026
1,72 pour cent	au 15 décembre	2026
1,80 pour cent	au 15 juin	2027
1,89 pour cent	au 15 décembre	2027
1,99 pour cent	au 15 juin	2028
2,08 pour cent	au 15 décembre	2028
2,19 pour cent	au 15 juin	2029
2,30 pour cent	au 15 décembre	2029

二千二十七年十二月十五日	一・八九パーセント
二千二十八年六月十五日	一・九九パーセント
二千二十八年十二月十五日	二・〇八パーセント
二千二十九年六月十五日	二・一九パーセント
二千二十九年十二月十五日	二・三〇パーセント
二千三十年六月十五日	二・四一パーセント
二千三十年十二月十五日	二・五三パーセント
二千三十一年六月十五日	二・六六パーセント
二千三十一年十二月十五日	二・七九パーセント
二千三十二年六月十五日	二・九三パーセント
二千三十二年十二月十五日	三・〇八パーセント
二千三十三年六月十五日	三・二三パーセント
二千三十三年十二月十五日	三・四〇パーセント
二千三十四年六月十五日	三・五七パーセント
二千三十四年十二月十五日	三・七四パーセント
二千三十五年六月十五日	三・九三パーセント
二千三十五年十二月十五日	四・一二パーセント
二千三十六年六月十五日	四・三三パーセント
二千三十六年十二月十五日	四・五五パーセント
二千三十七年六月十五日	四・七八パーセント
二千三十七年十二月十五日	五・〇二パーセント
二千三十八年六月十五日	五・二六パーセント

2,41 pour cent	au 15 juin	2030
2,53 pour cent	au 15 décembre	2030
2,66 pour cent	au 15 juin	2031
2,79 pour cent	au 15 décembre	2031
2,93 pour cent	au 15 juin	2032
3,08 pour cent	au 15 décembre	2032
3,23 pour cent	au 15 juin	2033
3,40 pour cent	au 15 décembre	2033
3,57 pour cent	au 15 juin	2034
3,74 pour cent	au 15 décembre	2034
3,93 pour cent	au 15 juin	2035
4,13 pour cent	au 15 décembre	2035
4,33 pour cent	au 15 juin	2036
4,55 pour cent	au 15 décembre	2036
4,78 pour cent	au 15 juin	2037
5,02 pour cent	au 15 décembre	2037
5,26 pour cent	au 15 juin	2038

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式）及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

八四六

（マダガスカル側書簡）

（訳文）

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（日本側書簡）

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。
二千四年六月四日にアンタナナリボで

マダガスカル共和国

経済・財政・予算大臣

ベンジャミン・アンジアンパーラニ・ラダヴィドゥスン

マダガスカル共和国駐在

日本国特命全権大使 吉原修閣下

(Note malgache)

Antananarivo, le 4 juin 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

Son Excellence

Monsieur Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

正 簡付月十八千 修簡付月十八千 の簡付月十八千 の簡付月十八千
3 け十八年百 正 2 け十八年百 2 け十八年百 2 け十八年百
の の八 九 (2) の八 九 (1) の八 九 (1) の八 九
修 書 日 九 の 書 日 九 (d) 書 日 九 (c) 書 日 九

(日本側書簡)

書簡をもって啓いたします。本使は、日本国食糧庁関係の債務救済措置に関し千九百九十八年九月十八日に日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で交換された書簡（以下「千九百九十八年九月十八日付けの書簡」という）に言及する光栄を有します。本使は、更に、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(c)中の「千九百九十八年三月一日（以下「承認の期限I」という。）」を削除し、「千九百九十九年七月二十三日（以下「承認の期限」という。）」とする。

2 千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(1)(d)中の「千九百九十九年三月一日（以下「承認の期限Ⅱ」という。）」を削除し、「承認の期限」とする。

3 千九百九十八年九月十八日付けの書簡2(2)中の「承認の期限Ⅰ及びⅡは、修正することができる」を削除し、「承認の期限は、修正することができる」とする。

4 千九百九十八年九月十八日付けの書簡3中の「マダガスカル共和国政府と庁との間で締結される債務繰延契約」を削除し、「マダガスカル共和国政府と日本国農林水産省との間で修正される債務繰延契約」とする。

八四七

Antananarivo, le 4 juin 2004

J'ai l'honneur de me référer aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar le 18 septembre 1998 concernant la mesure d'allègement de dette par l'Agence de la Nourriture du Japon (ci-après dénommées "les Notes" en date du 18 septembre 1998)". J'ai également l'honneur de confirmer l'entente récemment intervenue entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar sur ce qui suit:

1. Dans l'alinéa (1)(c) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1998 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation I")" est supprimé et remplacé par le terme "le 23 juillet 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation II")".

2. Dans l'alinéa (1) (d) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation IV") est supprimé et remplacé par le terme "l'échéance d'approbation".

3. Dans l'alinéa (2) du paragraphe 2 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "Les échéances d'approbation I et II pourront être modifiées" est supprimé et remplacé par le terme "L'échéance d'approbation pourra être modifiée".

4. Dans le paragraphe 3 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "un accord de consolidation des dettes, conclu entre le gouvernement de la République de Madagascar et l'Agence" est supprimé et remplacé par le terme "l'accord de consolidation des dettes, amendé entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche du Japon".

千九百九十八年九月十八日付けの書簡3(4)の修正

債務救済措置

繰延債務の額

5 千九百九十八年九月十八日付けの書簡3(4)中の「マダガスカル共和国政府は、未払額から生じる遅延利子を、年九・八五パーセントの利率によって支払う。」を削除し、「マダガスカル共和国政府は、債務繰延契約の修正の日の前日以前に未払額から生じた又は生ずる遅延利子を年九・八五パーセントの利率によって、また、債務繰延契約の修正の日以降に未払額から生ずる遅延利子を年四パーセントの利率によって支払う。」とする。

II

1 債務繰延方式及び債務支払猶予方式による債務救済措置が、千九百九十八年九月十八日付けの書簡に定められる債務救済措置の追加的措置として、日本国農林水産省（以下「農林水産省」という。）により、日本国の関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務（以下「繰延債務」という。）は、マダガスカル共和国政府が農林水産省に対して負う次の債務から成る。

過去に繰り延べられなかった債務に関し、千九百九十九年十二月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び契約上の利子（これらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる。）

(2) 繰延債務の総額は、七億三千九百四十七万千六百七円（七三九、四七一、六〇七円）になる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表一は、マダガスカル共和国政府の関係当局及び農林水産省が行う最終的照合の後に日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局間の合意により修正される（ことがあ

5. Dans l'alinéa (4) du paragraphe 3 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de neuf virgule huit cent cinquante-cinq pour cent (9,85%)." est supprimé et remplacé par le terme "le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard qui a couru ou courra sur la somme impayée jusqu'à la veille de la date de l'amendement de l'Accord de consolidation au taux annuel de neuf virgule huit cent cinquante-cinq pour cent (9,85%), et de celui qui courra sur la somme impayée à compter de la date de l'amendement de l'Accord de Consolidation au taux annuel de quatre pour cent (4%)."

II

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de consolidation et de paiement différé sera prise par le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche du Japon (ci-après dénommé "le Ministère"), en tant que la mesure supplémentaire à la mesure d'allègement de dette définie par les Notes en date du 18 septembre 1998, conformément aux lois et règlements y relatif en vigueur au Japon.

2. (1) Les dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République de Madagascar remboursables au Ministère:

Parmi les dettes non consolidées dans le passé, le principal et l'intérêt payables conformément au contrat non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1999 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après.

(2) Le montant total des Dettes Consolidées s'élève à sept cent trente-neuf millions quatre cent soixante et onze mille six cent sept yens (¥739.471.607).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que la liste 1 annexée à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République de Madagascar et le Ministère.

債務繰延
べの条件

支払猶予
債務の額

- 3 (1) 債務繰延への条件は、マダガスカル共和国政府と農林水産省との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という。）であって、なканずく、次の原則を含むものにおいて規定される。
- (a) 繰延債務の各々は、この書簡の附属書に掲げる支払計画に従って二千十四年十二月十五日に始まる四十八回の半年賦払によって支払われる。
- (b) 繰延債務に対し、各々の当初の弁済期日の翌日から債務繰延契約締結日の前日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年九・八五パーセントとし、債務繰延契約締結日から適用される利子率は、年三パーセントとする。

- (c) 利子の支払は、毎年六月十五日及び十二月十五日に行われる。最初の利子の支払は、二千四年六月十五日に行われる。
- (d) マダガスカル共和国政府は、(a)に定める支払計画又は(c)に定める利子の支払計画上の支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を、年四パーセントの利子率によって支払う。
- (e) 支払われる利子については、マダガスカル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。
- (2) 債務繰延契約は、5に定める支払の条件についても規定する。

- 4 (1) 支払猶予の対象となる債務（以下「支払猶予債務」という。）は、マダガスカル共和国政府が農林水産省に対して負う次の債務から成る。

3. (1) Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans un accord de consolidation des dettes, conclu entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Ministère (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation") qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(a) Chacune des Dettes Consolidées sera payée en quarante-huit (48) semestrialités dont la première sera payable le 15 décembre 2014 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe attachée à cette Note.

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Consolidées sera de neuf virgule huit cent cinquante-cinq pour cent (9,855%) par an à compter du lendemain de l'échéance originale de chaque dette jusqu'à la veille de la date de la conclusion de l'Accord de Consolidation (Y compris ces deux dates) et de trois pour cent (3%) par an à compter de la date de la conclusion de l'Accord de Consolidation.

(c) Les paiements des intérêts seront effectués le 15 juin et le 15 décembre chaque année. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 juin 2004.

(d) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (c) ci-dessus, le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de quatre pour cent (4%).

(e) Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République de Madagascar.

(2) L'Accord de Consolidation stipule également les conditions du paiement indiquées au paragraphe 5.

4. (1) Les dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes paiement différé") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République de Madagascar remboursables au Ministère:

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式） 取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

八五〇

(a) 千九百九十八年九月十八日付けの書簡（Iの規定による修正を含む。）により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、二千年六月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。）

(b) (a)にいう債務に関して付表二に掲げる弁済期日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に生じた利子。当該利子は年九・八五五パーセントの率によって算定される。

(2) 支払猶予債務の総額は、一億百四十四万四千三百円（一〇一、四四四、三〇〇円）と見積もられる。

(3) (2)にいう総額及びこの書簡の付表二は、マダガスカル共和国政府の関係当局及び農林水産省が行う最終的照合の後に日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局間の合意により修正される（ことがある）。

5 (1) 支払猶予債務の総額は、次の計画に従って支払われる。

二千四年六月十五日	五〇パーセント
二千四年十二月十五日	一〇パーセント
二千五年六月十五日	一〇パーセント
二千五年十二月十五日	一〇パーセント
二千六年六月十五日	一〇パーセント
二千六年十二月十五日	一〇パーセント

(2) 支払猶予債務に対し、二千年十二月一日から債務繰延契約締結日の前日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、年九・八五五パーセントとし、債務繰延契約締結日から適用される利子率は、年三パーセントとする。

(a) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes en date du 18 septembre 1998 (y compris l'amendement stipulé dans la partie I), l'intérêt de rééchelonnement non réglé dont l'échéance est venue entre le 1er juin 2000 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après; et

(b) Les intérêts courus à partir de l'échéance démontrée dans la liste 2 jusqu'au 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates) des dettes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de neuf virgule huit cent cinquante-cinq pour cent (9,855%).

(2) Le montant total des Dettes paiement différé est évalué à cent un millions quatre cent quarante-quatre mille trois cents yens (¥101.444.300).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que la liste 2 annexée à cette Note pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République de Madagascar et le Ministère.

5. (1) Le montant total des Dettes paiement différé sera payé conformément à ce qui suit:

cinquante pour cent (50%)	le 15 juin	2004
dix pour cent (10%)	le 15 décembre	2004
dix pour cent (10%)	le 15 juin	2005
dix pour cent (10%)	le 15 décembre	2005
dix pour cent (10%)	le 15 juin	2006
dix pour cent (10%)	le 15 décembre	2006

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes paiement différé sera de neuf virgule huit cent cinquante-cinq pour cent (9,855%) par an à compter du 1er décembre 2000 jusqu'à la veille de la date de la conclusion de l'Accord de Consolidation (y compris ces deux dates), et de trois pour cent (3%) par an à compter de la date de la conclusion de l'Accord de Consolidation.

(3) 利子の支払は、毎年六月十五日及び十二月十五日に行われる。最初の利子の支払は、二千四年六月十五日に行われる。

(4) マダガスカル共和国政府は、(1)に定める支払計画又は(3)に定める利子の支払計画上の支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を、年四パーセントの利子率によって支払う。

(5) 支払われる利子については、マダガスカル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

6 マダガスカル共和国政府は、繰延債務及び支払猶予債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

7 マダガスカル共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権を有する者に対し債務救済措置について3(1)(a)及び5(1)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該債権を有する者に与えられる条件より不利でない条件を農林水産省に直ちに与える。

8 マダガスカル共和国政府は、(この取極が対象とするものを含む)の再編に関してマダガスカル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千四年六月四日にアンタナナリボで

(3) Les paiements des intérêts seront effectués le 15 juin et le 15 décembre chaque année. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 juin 2004.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (3) ci-dessus, le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de quatre pour cent (4%).

(5) Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République de Madagascar.

6. Le Gouvernement de la République de Madagascar payera les charges bancaires découlant du règlement des Dettes Consolidées et des Dettes paiement différé.

7. Si le Gouvernement de la République de Madagascar accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 3 et à l'alinéa (1) du paragraphe 5 à l'égard des mesures d'allègement de dette, le Gouvernement de la République de Madagascar accordera immédiatement au Ministère des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

8. Si les représentants du Gouvernement de la République de Madagascar et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes malgaches (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式） 取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式） に関する三の取極

マダガスカル共和国駐在

日本国特命全權大使 吉原修

マダガスカル共和国

経済・財政・予算大臣

ベンジャミン・アンジアンパーニ・ラダヴィドゥスン 閣下

(Signé) Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

付表一
繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額		
		元 本	契 約 上 の 利 子	計
1 千九百八十年十二月二十二日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に言及されている日本国食糧庁(以下「庁」という。)とマダガスカル民主共和国政府との間で締結された日本国産米の売買契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千年 八月三十一日	九九、一四三、五五四円	三二、七二七、三七二円	一三一、八六〇、九二六円
2 千九百八十年十月十三日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に言及されているマダガスカル民主共和国政府との間の日本国産米の売買に関する契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千年 二月二十九日	三三四、六一、五四六円	九、四九八、五三三円	三二六、一一〇、〇四九円
3 千九百八十三年七月二日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡に言及されているマダガスカル民主共和国政府との間の日本国産米の売買に関する契約に従って支払われるべき元本及び契約上の利子	二千年 一月三十一日	一九八、一三九、八八二円	八三、二六〇、七五〇円	二八一、五〇〇、六三二円
合 計		五二二、九九四、九八二円	一〇七、四七六、六一五円	七三九、四七一、六〇七円

付表二
支払猶予
債務の内
訳

債 務 の 内 訳		弁 済 期 日	額
千九百九十八年九月十八日付けの書簡に基づくマダガスカル共和国政府と庁との間の債務繰延契約に従って支払われるべき繰延利子		二千年 六月 十五日	九七、〇四二、四五五円
合 計	計		九七、〇四二、四五五円

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延

Table 1			
Details of Debts			
	Date of Expiry	Principal	Total (Interest)
1. The principal of the debt...	31 March 2000	99,143,554	32,727,372
2. The principal of the debt...	29 January 2000	34,611,746	9,498,503
3. The principal of the debt...	30 January 2000	198,139,882	83,260,750
Total			

Table 2			
Details of Debts			
	Date of Expiry	Principal	Total (Interest)
1. The principal of the debt...	15 June 2000	97,042,455	
Total			

Table 3			
Details of Debts			
	Date of Expiry	Principal	Total (Interest)
1. The principal of the debt...	15 June 2000	97,042,455	
Total			

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

附
属
書

附
属
書

二千十四年十二月十五日	○・五三パーセント
二千十五年六月十五日	○・五六パーセント
二千十五年十二月十五日	○・五九パーセント
二千十六年六月十五日	○・六二パーセント
二千十六年十二月十五日	○・六五パーセント
二千十七年六月十五日	○・六八パーセント
二千十七年十二月十五日	○・七一パーセント
二千十八年六月十五日	○・七五パーセント
二千十八年十二月十五日	○・七九パーセント
二千十九年六月十五日	○・八三パーセント
二千十九年十二月十五日	○・八七パーセント
二千二十年六月十五日	○・九一パーセント
二千二十年十二月十五日	○・九六パーセント
二千二十一年六月十五日	一・〇〇パーセント
二千二十一年十二月十五日	一・〇五パーセント
二千二十二年六月十五日	一・一一パーセント
二千二十二年十二月十五日	一・一六パーセント
二千二十三年六月十五日	一・二二パーセント
二千二十三年十二月十五日	一・二八パーセント
二千二十四年六月十五日	一・三四パーセント
二千二十四年十二月十五日	一・四一パーセント
二千二十五年六月十五日	一・四八パーセント
二千二十五年十二月十五日	一・五六パーセント
二千二十六年六月十五日	一・六三パーセント
二千二十六年十二月十五日	一・七二パーセント
二千二十七年六月十五日	一・八〇パーセント

Annexe

0,53 pour cent	au 15 décembre	2014
0,56 pour cent	au 15 juin	2015
0,59 pour cent	au 15 décembre	2015
0,62 pour cent	au 15 juin	2016
0,65 pour cent	au 15 décembre	2016
0,68 pour cent	au 15 juin	2017
0,71 pour cent	au 15 décembre	2017
0,75 pour cent	au 15 juin	2018
0,79 pour cent	au 15 décembre	2018
0,83 pour cent	au 15 juin	2019
0,87 pour cent	au 15 décembre	2019
0,91 pour cent	au 15 juin	2020
0,96 pour cent	au 15 décembre	2020
1,00 pour cent	au 15 juin	2021
1,05 pour cent	au 15 décembre	2021
1,11 pour cent	au 15 juin	2022
1,16 pour cent	au 15 décembre	2022
1,22 pour cent	au 15 juin	2023
1,28 pour cent	au 15 décembre	2023
1,34 pour cent	au 15 juin	2024
1,41 pour cent	au 15 décembre	2024
1,48 pour cent	au 15 juin	2025
1,56 pour cent	au 15 décembre	2025
1,63 pour cent	au 15 juin	2026
1,72 pour cent	au 15 décembre	2026
1,80 pour cent	au 15 juin	2027
1,89 pour cent	au 15 décembre	2027
1,99 pour cent	au 15 juin	2028
2,08 pour cent	au 15 décembre	2028
2,19 pour cent	au 15 juin	2029

二千二十七年十二月十五日	一・八九パーセント
二千二十八年六月十五日	一・九九パーセント
二千二十八年十二月十五日	二・〇八パーセント
二千二十九年六月十五日	二・一九パーセント
二千二十九年十二月十五日	二・三〇パーセント
二千三十年六月十五日	二・四一パーセント
二千三十年十二月十五日	二・五三パーセント
二千三十一年六月十五日	二・六六パーセント
二千三十一年十二月十五日	二・七九パーセント
二千三十二年六月十五日	二・九三パーセント
二千三十二年十二月十五日	三・〇八パーセント
二千三十三年六月十五日	三・二三パーセント
二千三十三年十二月十五日	三・四〇パーセント
二千三十四年六月十五日	三・五七パーセント
二千三十四年十二月十五日	三・七四パーセント
二千三十五年六月十五日	三・九三パーセント
二千三十五年十二月十五日	四・一三パーセント
二千三十六年六月十五日	四・三三パーセント
二千三十六年十二月十五日	四・五五パーセント
二千三十七年六月十五日	四・七八パーセント
二千三十七年十二月十五日	五・〇二パーセント
二千三十八年六月十五日	五・二六パーセント

2,30 pour cent	au 15 décembre	2029
2,41 pour cent	au 15 juin	2030
2,53 pour cent	au 15 décembre	2030
2,66 pour cent	au 15 juin	2031
2,79 pour cent	au 15 décembre	2031
2,93 pour cent	au 15 juin	2032
3,08 pour cent	au 15 décembre	2032
3,23 pour cent	au 15 juin	2033
3,40 pour cent	au 15 décembre	2033
3,57 pour cent	au 15 juin	2034
3,74 pour cent	au 15 décembre	2034
3,93 pour cent	au 15 juin	2035
4,13 pour cent	au 15 décembre	2035
4,33 pour cent	au 15 juin	2036
4,55 pour cent	au 15 décembre	2036
4,78 pour cent	au 15 juin	2037
5,02 pour cent	au 15 décembre	2037
5,26 pour cent	au 15 juin	2038

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

八五六

（マダガスカル側書簡）

（訳文）

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（日本側書簡）

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千四年六月四日にアンタナナリボで

マダガスカル共和国

経済・財政・予算大臣

ベンジャミン・アンジアンバラニ・ラダウイドゥスン

マダガスカル共和国駐在

日本国特命全権大使 吉原修閣下

（Note malgache）

Antananarivo, le 4 juin 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

” (Note japonaise) ”

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

（Signé）

Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

(商業上の債務についての債務救済措置(債務繰延方式)に関する取極の修正及び債務救済措置(債務繰延方式及び債務支払猶予方式)に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、輸出に関し日本国政府が保険を引き受けた商業上の債務についての債務救済措置に関し千九百九十八年九月十八日に日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で交換された書簡(以下「千九百九十八年九月十八日付けの書簡」という。)に言及する光栄を有します。本使は、更に、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

I

1 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の1(1)(e)(iv)中の「千九百九十八年三月一日(以下「承認の期限I」という。)」を削除し、「千九百九十九年七月二十三日(以下「承認の期限」という。)」とする。

2 千九百九十八年九月十八日付けの書簡の1(1)(e)(v)中の「千九百九十九年三月一日(以下「承認の期限II」という。)」を削除し、「承認の期限」とする。

3 千九百九十八年九月十八日付け書簡の1(2)中の「承認の期限I及びIIは、修正する」ことができない」を削除し、「承認の期限は、修正することができる」とする。

(Note japonaise)

Antananarivo, le 4 juin 2004

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar le 18 septembre 1998 concernant la mesure d'allègement des dettes commerciales assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation (ci-après dénommées "les Notes en date du 18 septembre 1998"). J'ai également l'honneur de confirmer l'entente récemment intervenue entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar sur ce qui suit:

I

1. Dans l'alinéa (1)(e)(iv) du paragraphe 1 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1998 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation I")" est supprimé et remplacé par le terme "le 23 juillet 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation")".

2. Dans l'alinéa (1)(e)(v) du paragraphe 1 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "le 1er mars 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation II")" est supprimé et remplacé par le terme "l'échéance d'approbation".

3. Dans l'alinéa (2) du paragraphe 1 des Notes en date du 18 septembre 1998, le terme "Les échéances d'approbation I et II pourront être modifiées" est supprimé et remplacé par le terme "L'échéance d'approbation pourra être modifiée".

日本側書簡

千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(1)(e)(iv)の修正
千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(1)(e)(v)の修正
千九百九十八年九月十八日付けの書簡1(2)の修正

債務救済措置の追加的措置

繰延商業債務の額

II

1 このIIの規定は、千九百九十八年九月十八日付けの書簡に定められる債務救済措置の追加的措置を定めるものであり、一方においてマダガスカル民主共和国政府及びマダガスカル民主共和国の政府機関と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間で千九百八十三年七月一日より前に契約され、輸出のため日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を越える商業上の債務の元本及び繰延利子であつて、2(1)及び4(1)に掲げるものの総額に適用される。

2(1) 繰り延べられる商業上の債務（以下「繰延商業債務」という。）は、次に掲げる債務から成る。

千九百九十年七月十日に交換された書簡により行われた取極に従つて過去に繰り延べられた債務に関し、千九百九十九年十二月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

(2) 繰延商業債務の総額は、三億千八百二十四万三千九百九十九円（三一八、二四三、九九九円）と見積もられる。

(3) (2)にいう総額は、日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

(4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画（以下「支払計画I」という。）に従つて二千年六月十五日に始まる五十五回の半年賦払によつて支払われる。

II

1. La partie II, qui stipule la mesure supplémentaire à la mesure d'allègement de dette définie par les Notes en date du 18 septembre 1998, sera applicable au montant total du principal et de l'intérêt de rééchelonnement des dettes commerciales assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er juillet 1993 non-inclus entre le Gouvernement et les organisations gouvernementales de la République Démocratique de Madagascar d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent à celles mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et à l'alinéa (1) du paragraphe 4.

2. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après:

Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 10 juillet 1990, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1999 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates).

(2) Le montant total des Dettes Commerciales Consolidées est évalué à trois cent dix-huit millions deux cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf yens (¥318.243.999).

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en cinquante-cinq (55) semestrialités dont la première sera payable le 15 juin 2004 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement I").

繰延商業
債務の利
子の支払

支払猶予
の商業債
務の額

3 (1) マダガスカル共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定めるところにより算定される利子を毎年六月十五日及び十二月十五日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、二千四年六月十五日に行われる。

(2) 繰延商業債務に対して各々の当初の弁済期日からこの書簡の交換の日の前日までの間（両期日を含む）に適用される利子率は、年四・五パーセントとし、また、この書簡の交換の日から適用される利子率は、年三・〇五五パーセントとする。

(3) 繰延商業債務に対して支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(2)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書二に掲げられる。

(4) マダガスカル共和国政府は、支払計画 I 又は(1)に定める利子の支払計画上の支払が遅延した場合に、未払額から生ずる遅延利子を、年八パーセントの率によって支払う。

4 (1) 支払猶予の対象となる商業上の債務（以下「支払猶予商業債務」という。）は次に掲げる債務から成る。

(a) (i) 千九百九十一年五月三十一日に日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に關し、二千年六月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

3. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar payera, le 15 juin et le 15 décembre chaque année, en faveur des Créanciers les intérêts calculés selon la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessus sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 juin 2004.

(2) Le taux d'intérêt applicable est de quatre virgule cinq pour cent (4,5%) par an à compter de la date de l'échéance originale de chacune des Dettes Commerciales Consolidées jusqu'à la veille de la date de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates), et de trois virgule zéro cinq cent soixante-cinq pour cent (3,0565%) par an à compter de la date de l'échange de la présente Note.

(3) Les montants des intérêts payables aux Dettes Commerciales Consolidées seront calculés en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement I ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de huit pour cent (8%).

4. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "Les Dettes Commerciales paiement différé") se composent des dettes mentionnées ci-après:

(a) (i) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 31 mai 1991 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 2000 et le 30 novembre 2000 (y compris ces deux dates); et

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式） 取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式）及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

八六〇

- (iii) (i) いう債務に対して各々の弁済期日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に生じた利子。当該利子は年四・五パーセントの率によって算定される。
- (b) (i) 千九百九十八年九月十八日付けの書簡（I の規定による修正を含む。）により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、二千年六月一日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子
- (ii) (i) いう債務に対して各々の弁済期日から二千年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に生じた利子。当該利子は年八パーセントの率によって算定される。
- (2) 支払猶予商業債務の総額は、一億二千二百九十八万七千八百九十八円（一二、九八七、八九八円）と見積もられる。
- (3) (2) いう総額は、日本国政府及びマダガスカル共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に、両国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。
- (4) 支払猶予商業債務の各々は、次の計画（以下「支払計画 II」という。）によって支払われる。
- | | |
|-----------|---------|
| 二千年六月十五日 | 五〇パーセント |
| 二千年十二月十五日 | 一〇パーセント |
| 二千年六月十五日 | 一〇パーセント |
| 二千年十二月十五日 | 一〇パーセント |
| 二千年六月十五日 | 一〇パーセント |
| 二千年十二月十五日 | 一〇パーセント |

- (11) Les intérêts courus à partir des échéances respectives jusqu'au 30 novembre 2000 (Y compris ces deux dates) des dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de quatre virgule cinq pour cent (4,5%).
- (b) (1) Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes en date du 18 septembre 1998 (Y compris l'amendement stipulé dans la partie 1), le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le 1er juin 2000 et le 30 novembre 2000 (Y compris ces deux dates); et
- (11) Les intérêts courus à partir des échéances respectives jusqu'au 30 novembre 2000 (Y compris ces deux dates) des dettes mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus. Ces intérêts sont calculés au taux annuel de huit pour cent (8%).
- (2) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé est évalué à cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit yens (#122.987.898).
- (3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus pourra être modifié d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar, après l'étude finale faite par les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- (4) Le montant total des Dettes Commerciales paiement différé sera payé conformément à ce qui suit (ci-après dénommé "Le Programme de Remboursement II"):
- | | | |
|---------------------------|----------------|------|
| cinquante pour cent (50%) | le 15 juin | 2004 |
| dix pour cent (10%) | le 15 décembre | 2004 |
| dix pour cent (10%) | le 15 juin | 2005 |
| dix pour cent (10%) | le 15 décembre | 2005 |
| dix pour cent (10%) | le 15 juin | 2006 |
| dix pour cent (10%) | le 15 décembre | 2006 |

5 (1) マダガスカル共和国政府は、支払猶予商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定めるところにより算定される利子を毎年六月十五日及び十二月十五日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、二千四年六月十五日に行われる。

(2) (a) 支払猶予商業債務に対して二千年十二月一日からこの書簡の交換の日の前日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、4 (1)(a)にいう債務については年四・五パーセント、4 (1)(b)にいう債務については年八パーセントとする。

(b) 支払猶予商業債務に対してこの書簡の交換の日から適用される利子率は、年三・三パーセントとする。

(3) 支払猶予商業債務に対して支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日あたりの利子率は、(2)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書三に掲げられる。

(4) マダガスカル共和国政府は、支払計画Ⅱ又は(1)に定める利子の支払計画上の支払が遅延した場合に、未払額から生ずる遅延利子を年三・八パーセントの率によって支払う。

6 (1) マダガスカル共和国政府は、マダガスカル共和国中央銀行を通じて、支払計画Ⅰ及びⅡに従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。

5. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar payera, le 15 juin et le 15 décembre chaque année, en faveur des Créanciers les intérêts calculés selon la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessus sur chacune des Dettes Commerciales paiement différé tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 juin 2004.

(2) (a) Les taux d'intérêt applicables aux Dettes Commerciales paiement différé à compter du 1er décembre 2000 jusqu'à la veille de la date de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates) sont de quatre virgule cinq pour cent (4,5%), par an pour les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 4, et de huit pour cent (8%) par an pour les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 4.

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales paiement différé à compter de la date de l'échange de la présente Note est de trois virgule trois pour cent (3,3%) par an.

(3) Les montants des intérêts payables seront calculés en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe III attachée à cette Note.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement II ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République de Madagascar s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de trois virgule huit pour cent (3,8%).

6. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Madagascar le montant et les dates des paiements effectués en conformité avec les Programmes de Remboursement I et II.

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

租税等の
免除
銀行手
料
原契約の
継続
債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件の付
与
協 議

(2) マダガスカル共和国政府は、繰延商業債務及び支払猶予商業債務の総額をそれぞれ支払計画Ⅰ及びⅡに従いマダガスカル共和国中央銀行を通じて関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

(3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画Ⅰ及びⅡに従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国の関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

7 支払われる利子については、マダガスカル共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

8 マダガスカル共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

9 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で特段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

10 マダガスカル共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権を有する者に対し債務救済措置について2(4)及び4(4)という条件より有利な条件を与えた場合には、当該債権を有する者に与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与える。

11 マダガスカルの債務（この取極が対象とするものを含む）の再編に関してマダガスカル共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とマダガスカル共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
二千四年六月四日にアンタナナリボで

(2) Le Gouvernement de la République de Madagascar payera en faveur des créanciers le montant total des dettes commerciales consolidées et des dettes commerciales paiement différé en devise désignée dans les contrats concernés, selon les Programmes de Remboursement I et II et par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Madagascar.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées par les paiements effectués selon les Programmes de Remboursement I et II.

7. Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République de Madagascar.

8. Le Gouvernement de la République de Madagascar payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

9. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeurent applicables, à moins que les parties desdits contrats concernés ne conviennent de faire autrement.

10. Si le Gouvernement de la République de Madagascar accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées à l'alinéa (4) du paragraphe 2 et à l'alinéa (4) du paragraphe 4 à l'égard des mesures d'allègement de dette, le Gouvernement de la République de Madagascar accordera immédiatement aux créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

11. Si les représentants du Gouvernement de la République de Madagascar et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes malgaches (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

マダガスカル共和国駐在
日本国特命全権大使 吉原修

マダガスカル共和国
経済・財政・予算大臣
ベンジャミン・アンジアンバーラニ・ラダヴィドゥスン閣下

(Signé) Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

附属書一

附属書一

二千四年六月十五日	二・八一パーセント
二千四年十二月十五日	〇・三三パーセント
二千五年六月十五日	〇・三五パーセント
二千五年十二月十五日	〇・三七パーセント
二千六年六月十五日	〇・四〇パーセント
二千六年十二月十五日	〇・四二パーセント
二千七年六月十五日	〇・四四パーセント
二千七年十二月十五日	〇・四七パーセント
二千八年六月十五日	〇・四九パーセント
二千八年十二月十五日	〇・五二パーセント
二千九年六月十五日	〇・五五パーセント
二千九年十二月十五日	〇・五八パーセント
二千十年六月十五日	〇・六一パーセント
二千十年十二月十五日	〇・六四パーセント
二千十一年六月十五日	〇・六七パーセント
二千十一年十二月十五日	〇・七〇パーセント
二千十二年六月十五日	〇・七五パーセント
二千十二年十二月十五日	〇・七九パーセント
二千十三年六月十五日	〇・八三パーセント
二千十三年十二月十五日	〇・八八パーセント
二千十四年六月十五日	〇・九二パーセント
二千十四年十二月十五日	〇・九七パーセント
二千十五年六月十五日	一・〇二パーセント
二千十五年十二月十五日	一・〇八パーセント
二千十六年六月十五日	一・一三パーセント
二千十六年十二月十五日	一・一九パーセント

Annexe I

2,81 pour cent	au	15 juin	2004
0,33 pour cent	au	15 décembre	2004
0,35 pour cent	au	15 juin	2005
0,37 pour cent	au	15 décembre	2005
0,40 pour cent	au	15 juin	2006
0,42 pour cent	au	15 décembre	2006
0,44 pour cent	au	15 juin	2007
0,47 pour cent	au	15 décembre	2007
0,49 pour cent	au	15 juin	2008
0,52 pour cent	au	15 décembre	2008
0,55 pour cent	au	15 juin	2009
0,58 pour cent	au	15 décembre	2009
0,61 pour cent	au	15 juin	2010
0,64 pour cent	au	15 décembre	2010
0,68 pour cent	au	15 juin	2011
0,71 pour cent	au	15 décembre	2011
0,75 pour cent	au	15 juin	2012
0,79 pour cent	au	15 décembre	2012
0,83 pour cent	au	15 juin	2013
0,88 pour cent	au	15 décembre	2013
0,92 pour cent	au	15 juin	2014
0,97 pour cent	au	15 décembre	2014
1,02 pour cent	au	15 juin	2015
1,08 pour cent	au	15 décembre	2015
1,13 pour cent	au	15 juin	2016
1,19 pour cent	au	15 décembre	2016
1,26 pour cent	au	15 juin	2017
1,32 pour cent	au	15 décembre	2017
1,39 pour cent	au	15 juin	2018
1,46 pour cent	au	15 décembre	2018
1,54 pour cent	au	15 juin	2019

二千十七年六月十五日	一・二六パーセント
二千十七年十二月十五日	一・三二パーセント
二千十八年六月十五日	一・三九パーセント
二千十八年十二月十五日	一・四六パーセント
二千十九年六月十五日	一・五四パーセント
二千十九年十二月十五日	一・六二パーセント
二千二十年六月十五日	一・七〇パーセント
二千二十年十二月十五日	一・七九パーセント
二千二十一年六月十五日	一・八八パーセント
二千二十一年十二月十五日	一・九八パーセント
二千二十二年六月十五日	二・一〇パーセント
二千二十二年十二月十五日	二・一九パーセント
二千二十三年六月十五日	二・三〇パーセント
二千二十三年十二月十五日	二・四二パーセント
二千二十四年六月十五日	二・五四パーセント
二千二十四年十二月十五日	二・六七パーセント
二千二十五年六月十五日	二・八一パーセント
二千二十五年十二月十五日	二・九五パーセント
二千二十六年六月十五日	三・一〇パーセント
二千二十六年十二月十五日	三・二六パーセント
二千二十七年六月十五日	三・四二パーセント
二千二十七年十二月十五日	三・五九パーセント
二千二十八年六月十五日	三・七八パーセント
二千二十八年十二月十五日	三・九七パーセント
二千二十九年六月十五日	四・一七パーセント
二千二十九年十二月十五日	四・三八パーセント
二千三十年六月十五日	四・六〇パーセント
二千三十年十二月十五日	四・八四パーセント
二千三十一年六月十五日	五・〇六パーセント

1,62 pour cent	au	15 décembre	2019
1,70 pour cent	au	15 juin	2020
1,79 pour cent	au	15 décembre	2020
1,88 pour cent	au	15 juin	2021
1,98 pour cent	au	15 décembre	2021
2,08 pour cent	au	15 juin	2022
2,19 pour cent	au	15 décembre	2022
2,30 pour cent	au	15 juin	2023
2,42 pour cent	au	15 décembre	2023
2,54 pour cent	au	15 juin	2024
2,67 pour cent	au	15 décembre	2024
2,81 pour cent	au	15 juin	2025
2,95 pour cent	au	15 décembre	2025
3,10 pour cent	au	15 juin	2026
3,26 pour cent	au	15 décembre	2026
3,42 pour cent	au	15 juin	2027
3,59 pour cent	au	15 décembre	2027
3,78 pour cent	au	15 juin	2028
3,97 pour cent	au	15 décembre	2028
4,17 pour cent	au	15 juin	2029
4,38 pour cent	au	15 décembre	2029
4,60 pour cent	au	15 juin	2030
4,84 pour cent	au	15 décembre	2030
5,06 pour cent	au	15 juin	2031

附属書二

附属書二

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 二千四年六月十五日における最初の利子の支払に関しては、Dは、債務の各々の当初の弁済期日から二千四年六月十四日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に関しては、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Annexe II

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 15 juin 2004, D est égale au nombre des jours entre l'échéance originale de chaque dette et le 14 juin 2004 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

支払猶予商業債務の利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 二千四年六月十五日における最初の利子の支払に関しては、Dは、二千年十二月一日から二千四年六月十四日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に関しては、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales paiement différé.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 15 juin 2004, D est égale au nombre des jours entre le 1er décembre 2000 et le 14 juin 2004 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式）及び債務支払猶予方式）に関する三の取極

（マダガスカル側書簡）

（訳文）

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（日本側書簡）

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をマダガスカル共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
二千四年六月四日にアンタナナリボで

マダガスカル共和国

経済・財政・予算大臣

ベンジャミン・アンジアンバラニ・ラダヴィドゥスン

マダガスカル共和国駐在

日本国特命全権大使 吉原修閣下

八六八

(Note malgache)

Antananarivo, le 4 juin 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

Benjamin Andriamparany Radavidson
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget
de la République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Osamu Yoshihara
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

（参考）

これらの取極は、平成十年九月十八日に署名されたマダガスカルとの三の債務救済措置取極（平成十年二国間条約集参照）を修正すること、また、我が国に対するマダガスカルの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。

マダガスカルとの債務救済措置（債務繰延方式）
取極の修正及び債務救済措置（債務繰延方式及び債務支払猶予方式）に関する三の取極